

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/14847/2017

ACJC/1113/2017

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2017**

Entre

1) **Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_),

2) **B**\_\_\_\_\_, ayant son siège \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_,

appelants d'une ordonnance rendue par la 16<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 31 août 2017, comparant tous deux par Me Micha Bühler, Me David Cuendet et Me Olivier Sigg, avocats, faisant élection de domicile en l'étude Walder Wyss SA, rue d'Italie 10, case postale 3770, 1211 Genève 3,

et

**C**\_\_\_\_\_, ayant son siège \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Aurélie Conrad Hari et Me Alexandra Johnson, avocates, quai de la Poste 12, 1211 Genève 11, en l'étude desquelles elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12.09.2017.

---

Vu la procédure;

Vu l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du Tribunal de première instance rendue le 4 juillet 2017;

Vu l'appel formé le 11 septembre 2017 contre l'ordonnance de mesures provisionnelles OTPI/\_\_\_\_\_ rendue par le Tribunal le 31 août 2017;

Attendu que les appelants ont requis à titre superprovisionnel l'octroi de l'effet suspensif à leur appel au motif qu'une assemblée générale de la société B\_\_\_\_\_ est convoquée pour le 14 septembre 2017;

Qu'ils allèguent que si cette assemblée se tient, il est probable que leur partie adverse prendra le contrôle de la société en violation d'une convention d'actionnaires liant les parties, ce qui leur causerait un dommage irréparable;

Qu'au vu de ces explications, et sans préjudice des décisions à venir qui seront rendues après audition de l'intimée tant sur effet suspensif que sur le fond, le risque de préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 315 al. 5 CPC est rendu vraisemblable à ce stade;

Qu'il convient en outre d'éviter que l'appel ne soit vidé de sa substance;

Qu'il se justifie par conséquent de faire droit à la demande d'effet suspensif;

Que le sort des frais sera renvoyé à la décision au fond.

\* \* \* \* \*

---

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**Statuant à titre superprovisionnel sur suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance querellée :**

Admet la requête de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ tendant à suspendre l'effet exécutoire attaché à l'ordonnance OTPI/\_\_\_\_\_ rendue le 31 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14847/2017-16 SP en ce sens que les mesures superprovisionnelles ordonnées le 4 juillet 2017 par le Tribunal doivent demeurer en vigueur jusqu'à la décision sur effet suspensif qui sera rendue après détermination de l'intimée.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière :

Céline FERREIRA

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2013 du 1<sup>er</sup> février 2013 consid. 1.2).